

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

TABLE DE CONCORDANCE

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (CHAPITRE Q-2) (LQE)

Modifiée par :

- la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) (PL 102);
- la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) (PL 132).

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l’environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l’environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l’interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n’a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Légende :

- **Modification importante**
- **Modification mineure ou de concordance**
- **Aucune modification**

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
-	Disposition préliminaire *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Principes fondamentaux de la Loi.
Chapitre I	Titre I	Dispositions d’application générale.
Section I	Chapitre I	Définitions.
Article 1	Article 1	Définitions. <i>Ajouts :</i> <ul style="list-style-type: none"> • « Élimination de matières résiduelles » (reprend la définition d’« élimination » prévue à l’article 53.1 avant le 23 mars 2018); • « Rejet de contaminants »; • « Valorisation de matières résiduelles (reprend la définition de « valorisation » prévue à l’article 53.1 avant le 23 mars 2018); • L’expression « activités » vise également les travaux, constructions ou ouvrages. <i>Suppression :</i> <ul style="list-style-type: none"> • « Résidus miniers », définition qui n’était pas en vigueur. Par ailleurs, déjà définis à l’article 11 du Règlement sur les attestations d’assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5).

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Section II	Chapitre II	Fonctions et pouvoirs du ministre.
Article 2	Article 2	Fonctions et pouvoirs du ministre.
Article 2.0.1	Article 2.0.1	Transmission de renseignements à la Financière agricole du Québec.
Article 2.1	Article 2.1	Élaboration d'une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
Article 2.2	Article 2.2 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Pouvoir réglementaire d'exiger la déclaration de certains renseignements. <i>Modification</i> : Suppression du délai de 60 jours pour la publication d'un projet de règlement : le délai de rigueur est maintenant celui de 45 jours prévu par l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).
Articles 3 à 6 (abrogés)	-	-
Section II.1	Chapitre II.1	Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.
Article 6.1	Article 6.1	Institution du Bureau.
Article 6.2	Article 6.2 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Composition du Bureau. <i>Ajout</i> : <ul style="list-style-type: none"> 3^e alinéa : prolongation de mandat malgré son expiration; ancien article 6.2.1 (non en vigueur).
Article 6.2.1 (non en vigueur)	Article 6.2, 3 ^e alinéa *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Prolongation de mandat malgré son expiration.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 6.2.2 (non en vigueur)	-	Serment. <i>Explication</i> : Les membres possèdent les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37); le serment est prévu à l'article 2 de cette loi. <ul style="list-style-type: none"> • Article non en vigueur abrogé par l'article 255 du chapitre 4 des lois de 2017 (PL 102).
Article 6.2.3 (non en vigueur)	-	Fonctions exclusives. <i>Explication</i> : Régies par l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) <ul style="list-style-type: none"> • Article non en vigueur abrogé par l'article 255 du chapitre 4 des lois de 2017 (PL 102).
Article 6.2.4 (non en vigueur)	-	Conflits d'intérêts. <i>Explication</i> : Régis par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1), notamment les articles 9 et 10; <ul style="list-style-type: none"> • Article non en vigueur abrogé par l'article 255 du chapitre 4 des lois de 2017 (PL 102).
Article 6.2.5 (non en vigueur)	Article 6.2.1 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Président responsable de l'administration du Bureau. <ul style="list-style-type: none"> • Article non en vigueur abrogé par l'article 255 du chapitre 4 des lois de 2017 (PL 102).
Article 6.3	Article 6.3 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Fonctions du Bureau. <i>Ajout</i> : <ul style="list-style-type: none"> • Consultations ciblées et médiations.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<p><i>Modification :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Publication des avis de mandats d'enquête sur le site Internet du MDDELCC ou par tout autre moyen approprié plutôt qu'à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.
Article 6.4	Article 6.4	Exercice simultané de mandats.
Article 6.5	Article 6.5	Pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).
Article 6.5.1 (non en vigueur)	Article 6.2.3 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	<p>Immunité de fonctions.</p> <ul style="list-style-type: none"> Article non en vigueur abrogé par l'article 255 du chapitre 4 des lois de 2017 (PL 102).
Article 6.6	Article 6.6 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	<p>Règlement de régie interne du Bureau.</p> <p><i>Ajout :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Des règles doivent prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié.
Article 6.7	Article 6.7 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	<p>Rapports d'enquête publics.</p> <p><i>Modification :</i> Rapports rendus publics par le ministre dans les 15 jours de leur réception plutôt que 60 jours.</p>
Article 6.8	Article 6.8	Employés du Bureau nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).
Article 6.9	Article 6.9	Secrétariat du Bureau sur le territoire de la Ville de Québec.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 6.10	Article 6.10	Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.
Article 6.11	- * abrogation en vigueur depuis le 23 mars 2017	Rapport annuel. <i>Explication</i> : Prévus par les articles 24 et 25 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).
Article 6.12	- * abrogation en vigueur depuis le 23 mars 2017	Dépôt du rapport annuel à l'Assemblée nationale. <i>Explication</i> : Prévus par l'article 26 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).
Section III (abrogée)	-	-
Articles 7 à 19 (abrogés)	-	-
Section III.1	Chapitre III	Droit à la qualité de l'environnement et à la sauvegarde des espèces vivantes.
Article 19.1	Article 19.1	Droit à la qualité de l'environnement et à la sauvegarde des espèces vivantes.
Article 19.2	Article 19.2	Injonction pouvant être accordée par un juge de la Cour supérieure.
Article 19.3	Article 19.3	Intervenant habilité à faire une demande d'injonction.
Article 19.4	Article 19.4	Cautionnement en cas d'injonction interlocutoire.
Article 19.5	Article 19.5	Signification au procureur général.
Article 19.6	Article 19.6	Instruction et jugement d'urgence.
Article 19.7	Article 19.7	Restriction à l'application des articles relatifs à l'injonction.
Section IV	Chapitre IV	Protection de l'environnement.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition												
Article 20	Article 20	Rejet de contaminants interdit.												
Article 21	Article 21	Rejet accidentel. <i>Ajout :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de faire cesser le rejet. 												
Article 22, 1 ^{er} alinéa	Article 22, 2 ^e alinéa,	Activités susceptibles de permettre le rejet de contaminants ou de modifier la qualité de l'environnement soumises à une autorisation préalable du ministre. <i>Modification :</i> Les plaines inondables et les rives font maintenant partie des milieux humides et hydriques (article 46.0.2, 3 ^e alinéa, paragraphe 2°). <table border="1" data-bbox="1085 849 2118 1282"> <thead> <tr> <th data-bbox="1085 849 1319 951">Nouvel article 22</th> <th data-bbox="1319 849 1588 951">Anciens articles</th> <th data-bbox="1588 849 2118 951">Sujets</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1085 951 1319 1062">1^{er} alinéa, paragraphe 1°</td> <td data-bbox="1319 951 1588 1062">31.11</td> <td data-bbox="1588 951 2118 1062">Certains établissements industriels</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1085 1062 1319 1172">1^{er} alinéa, paragraphe 2°</td> <td data-bbox="1319 1062 1588 1172">31.75</td> <td data-bbox="1588 1062 2118 1172">Prélèvements d'eau</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1085 1172 1319 1282">1^{er} alinéa, paragraphe 3°</td> <td data-bbox="1319 1172 1588 1282">32</td> <td data-bbox="1588 1172 2118 1282">Installation de gestion ou de traitement des eaux</td> </tr> </tbody> </table>	Nouvel article 22	Anciens articles	Sujets	1 ^{er} alinéa, paragraphe 1°	31.11	Certains établissements industriels	1 ^{er} alinéa, paragraphe 2°	31.75	Prélèvements d'eau	1 ^{er} alinéa, paragraphe 3°	32	Installation de gestion ou de traitement des eaux
Nouvel article 22	Anciens articles	Sujets												
1 ^{er} alinéa, paragraphe 1°	31.11	Certains établissements industriels												
1 ^{er} alinéa, paragraphe 2°	31.75	Prélèvements d'eau												
1 ^{er} alinéa, paragraphe 3°	32	Installation de gestion ou de traitement des eaux												

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition			
		1 ^{er} alinéa, paragraphe 4°	22, 2 ^e alinéa	Milieux humides et hydriques	
		1 ^{er} alinéa, paragraphe 5°	70.8 et 70.9	Gestion de matières dangereuses	
		1 ^{er} alinéa, paragraphe 6°	48	Appareil ou équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère	
		1 ^{er} alinéa, paragraphe 7°	55	Installation d'élimination de matières résiduelles	
		1 ^{er} alinéa, paragraphe 8°	Pouvait être assujetti en vertu de l'article 22, 1 ^{er} alinéa	Installation de valorisation de matières résiduelles	
		1 ^{er} alinéa, paragraphe 9°	65	Construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles	

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition		
		1 ^{er} alinéa, paragraphe 10°	nouveau	Possibilité de déterminer, par règlement du gouvernement, des activités assujetties à une autorisation
		2 ^e alinéa	22, 1 ^{er} alinéa	Activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants ou de modifier la qualité de l'environnement
Article 22, 2 ^e alinéa	Articles 22, 1 ^{er} alinéa, par. 4°, et 46.0.2	<p>Autorisation préalable pour des activités réalisées dans des milieux humides et hydriques.</p> <p><i>Modification</i> : Les plaines inondables et les rives font maintenant partie des milieux humides et hydriques (article 46.0.2, 3^e alinéa, paragraphe 2°). Attention cependant, pour la période courant du 23 mars 2018 à la date d'adoption des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi modifiant la LQE ou au 1^{er} décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates, malgré l'article 46.0.2 de la LQE, tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans une rive ou une plaine inondable ne sont pas considérés comme des travaux réalisés en milieux humides et hydriques.</p> <p>Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage sont exclus des milieux humides et hydriques (article 46.0.2, 4^e alinéa).</p>		
Article 22, 3 ^e alinéa	Article 23	<p>Contenu d'une demande d'autorisation.</p> <p><i>Ajout</i> :</p>		

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<ul style="list-style-type: none"> • Caractère public de certains renseignements; • Demande irrecevable si incomplète; • Une copie d'une demande doit être transmise à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet sera réalisé.
Article 22, 4 ^e alinéa	Article 24, 3 ^e alinéa	Pouvoir du ministre d'exiger tout renseignement, tout document ou toute étude supplémentaire nécessaire à son analyse.
Article 23	-	<p>Dans les cas prévus par règlement du gouvernement, la demande doit comprendre un plan de réaménagement du terrain et une garantie.</p> <p><i>Explication</i> : Un tel plan est un document pouvant être exigé par règlement en vertu du nouvel article 23 et la garantie peut être exigée par règlement en vertu du paragraphe 14° du nouvel article 95.1.</p>
Article 24, 1 ^{er} alinéa	Articles 25 et 31.0.3	<p>Le ministre doit s'assurer que le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la Loi et aux règlements et il peut exiger toute modification du projet à cette fin.</p> <p><i>Explications</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nouvel article 25 permet au ministre de prescrire toute condition, restriction ou interdiction dans l'autorisation;

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<ul style="list-style-type: none"> • Le nouvel article 31.0.3 prévoit que le ministre refuse une demande d'autorisation lorsque le projet n'est pas conforme à la Loi ou aux règlements. Cette disposition prévoit aussi que le ministre peut refuser une demande d'autorisation lorsque : <ul style="list-style-type: none"> 1° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande; 2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes. 3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci; 4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r.3).
Article 24, 2 ^e alinéa	Article 31.0.2	<p>Autorisation incessible, sauf sur autorisation du ministre.</p> <p><i>Modification</i> : L'autorisation est maintenant cessible sur avis préalable au ministre.</p>

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 24.1	Article 296 du chapitre 4 des lois de 2017 (PL 102), 1 ^{er} et 2 ^e alinéas	Certificat administratif : possibilité de réunir en une seule autorisation l'ensemble des certificats d'autorisation <i>Explication</i> : Cette possibilité est maintenue pour les certificats délivrés avant le 23 mars 2018 en vertu d'une disposition transitoire du PL 102. Une telle demande doit être effectuée au plus tard le 23 mars 2027. Étant donné que le nouveau régime prévoit une autorisation unique, une telle possibilité n'aura plus lieu d'être pour les autorisations délivrées à compter du 23 mars 2018.
Article 24.2	Article 296 du chapitre 4 des lois de 2017 (PL 102), 3 ^e alinéa	Le certificat administratif remplace les certificats d'autorisation qui cessent d'avoir effet sans préjudice des infractions commises, des procédures intentées ou des peines encourues.
Article 24.3	Article 296 du chapitre 4 des lois de 2017 (PL 102), 3 ^e alinéa	Le certificat administratif tient lieu de certificat d'autorisation.
Article 24.4 (abrogé)	-	-
Article 25	Article 114, 1 ^{er} alinéa, par. 2 ^o	Ordonnance à un responsable d'une source de contamination de cesser ou diminuer le rejet de contaminants dans l'environnement. <i>Modification</i> : Déplacé à la section I sur les pouvoirs et ordonnances du chapitre VI sur les mesures administratives.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 26, 1 ^{er} alinéa	Article 115.4.2	Ordonnance sans préavis en cas d'urgence. <i>Modification</i> : Déplacé à la section I sur les pouvoirs et ordonnances du chapitre VI sur les mesures administratives.
Article 26, 2 ^e alinéa	Article 115.4	L'ordonnance doit contenir les motifs du ministre.
Article 27, 1 ^{er} alinéa	Article 114, 1 ^{er} alinéa, par. 2 ^o	Ordonnance d'installer un appareil. <i>Modification</i> : Déplacé à la section I sur les pouvoirs et ordonnances du chapitre VI sur les mesures administratives.
Article 27, 2 ^e alinéa	Article 114, 2 ^e alinéa	Ordonnance d'installation d'un équipement ou d'un appareil pour surveiller la qualité de l'environnement et obligation de transmettre les données au ministre. <i>Modification</i> : Déplacé à la section I sur les pouvoirs et ordonnances du chapitre VI sur les mesures administratives.
Article 27, 3 ^e alinéa	Article 114, 3 ^e alinéa	Pouvoir du ministre d'ordonner l'installation d'ouvrages nécessaires pour permettre les prélèvements, les analyses ou l'installation d'équipements de surveillance. <i>Modification</i> : Déplacé à la section I sur les pouvoirs et ordonnances du chapitre VI sur les mesures administratives.
Article 27.1	Article 115.3.1	Ordonnance de plan de réaménagement à l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière dont l'exploitation a été entreprise avant le 17 août 1977.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition																
		<i>Modification</i> : Déplacé à la section I sur les pouvoirs et ordonnances du chapitre VI sur les mesures administratives.																
Article 28 (abrogé)	-	-																
Article 29	Article 115.4.5	Ordonnance à une municipalité, après enquête, d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement qui lui sont conférés par la Loi. <i>Modification</i> : Déplacé à la section I sur les pouvoirs et ordonnances du chapitre VI sur les mesures administratives.																
Articles 29.1 et 30 (abrogés)	-	-																
Article 31, 1^{er} alinéa <table border="1" data-bbox="204 906 594 1344"> <tr><td>a)</td></tr> <tr><td>b)</td></tr> <tr><td>c)</td></tr> <tr><td>d)</td></tr> <tr><td>e)</td></tr> <tr><td>e.1)</td></tr> <tr><td>f)</td></tr> <tr><td>g)</td></tr> </table>	a)	b)	c)	d)	e)	e.1)	f)	g)	Article 95.1, 1 ^{er} alinéa <table border="1" data-bbox="620 906 1056 1344"> <tr><td>1°</td></tr> <tr><td>2°</td></tr> <tr><td>3°</td></tr> <tr><td>4°</td></tr> <tr><td>7°</td></tr> <tr><td>11° et 12°</td></tr> <tr><td>13°</td></tr> <tr><td>19°</td></tr> </table>	1°	2°	3°	4°	7°	11° et 12°	13°	19°	Pouvoirs réglementaires généraux du gouvernement.
a)																		
b)																		
c)																		
d)																		
e)																		
e.1)																		
f)																		
g)																		
1°																		
2°																		
3°																		
4°																		
7°																		
11° et 12°																		
13°																		
19°																		

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
g.1)	22°	
h)	23°	
h.1)	24°	
h.2)	25°	
i)	5°	
j)	- Article 21 (sans délai)	
k)	- Articles 28 et 118.7, 1 ^{er} alinéa	
	6°	
l)	13°	
m)	14°	
n)	-	
n.1) à r) (abrogés)	- abrogé (article 255 du chapitre 4 de 2017- PL 102)	
s) (non en vigueur)		
t)	Article 95.4	
Article 31, 2 ^e alinéa	-	Redevances versées au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<i>Explication</i> : Affectation spécifique prévue à l'article 15.4.1.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).
Article 31, 3 ^e alinéa	Article 95.2	Des redevances peuvent être versées à Recyc-Québec aux fins de l'exécution de ses fonctions dans le domaine de la récupération et de la valorisation de matières résiduelles.
Article 31, 4 ^e alinéa	Article 95.4	Pouvoir réglementaire de tarification du ministre afin de couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance.
Article 31.0.1	Article 95.3	Pouvoir réglementaire de tarification du ministre liée au régime d'autorisation ainsi qu'à une approbation, à une accréditation et à une certification.
Section IV.1	Sous-section 4	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets.
Article 31.1	Article 31.1	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et autorisation gouvernementale préalable dans les cas prévus par règlement du gouvernement.
Article 31.2	Articles 31.2 et 31.3	Avis écrit lorsqu'intention d'entreprendre un projet visé par la procédure et directive du ministre.
Article 31.3, 1 ^{er} alinéa	Articles 31.3.2 et 31.3.5, 1 ^{er} alinéa	Étude d'impact rendue publique et étape d'information et de consultation publique.
Article 31.3, 2 ^e alinéa	Article 31.3.5, 2 ^e alinéa	Possibilité pour une personne, un groupe ou une municipalité de demander la tenue d'une audience publique. <i>Ajout</i> : Médiation et consultation ciblée.
Article 31.3, 3 ^e alinéa	Article 31.3.5, 3 ^e alinéa	À moins de frivolité de la demande, le ministre confie un mandat au Bureau.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<i>Modification</i> : Le ministre transmet une copie de la demande au Bureau qui lui recommande le type de mandat qui devrait lui être confié.
Article 31.4	Article 31.4	Possibilité pour le ministre de demander de l'information supplémentaire pour évaluer les conséquences sur l'environnement du projet proposé.
Article 31.5, 1 ^{er} alinéa	Article 31.5, 1 ^{er} et 3 ^e alinéas	Dossier transmis au gouvernement pour autorisation.
Article 31.5, 2 ^e alinéa	Article 31.5, 4 ^e alinéa	Normes différentes possibles dans le cas d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant pour le dépôt définitif d'ordures ménagères.
Article 31.6, 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéas	-	Soustraction de la procédure lorsque la réalisation physique d'un projet doit commencer dans moins d'un an.
Article 31.6, 4 ^e alinéa	Article 31.7.1	Possibilité de soustraction de la procédure lorsque la réalisation du projet est requise afin de réparer un dommage causé par un sinistre ou de prévenir un tel dommage.
Article 31.6, 5 ^e et 6 ^e alinéas	Article 31.7.2	Soustraction possible de la procédure dans le cas d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant pour le dépôt définitif d'ordures ménagères.
Article 31.6, 7 ^e alinéa	-	La soustraction cesse d'avoir effet si la réalisation du projet n'est pas commencée.
Article 31.6, 8 ^e alinéa	Article 31.7.4	Non-application à certains territoires.
Article 31.7	Article 31.7.3	Les décisions rendues par le gouvernement lient le ministre.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 31.8	Article 31.8	Possibilité pour le ministre de soustraire à la consultation publique des renseignements ou des données sensibles.
Article 31.8.1	Article 31.8.1	Possibilité d'une procédure d'évaluation environnementale unifiée.
Article 31.9	Article 31.9	Pouvoirs réglementaires du gouvernement spécifiques pour l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
Section IV.2	Section III	Attestation d'assainissement : devient « Établissements industriels ».
Sous-section 1	Sous-section 1	Établissements industriels : devient « Dispositions générales ».
Article 31.10	Article 31.10	Catégories d'établissements industriels déterminées par règlement du gouvernement.
Article 31.11	Articles 20 et 22, 1 ^{er} alinéa, par. 1 ^o	Interdiction de rejeter un contaminant dans l'environnement si non autorisé.
Article 31.12	Articles 27 et 31.15	Contenu obligatoire de l'attestation.
Article 31.13, 1 ^{er} alinéa	Articles 27 et 31.15	Contenu optionnel de l'attestation : selon les nouvelles dispositions de la Loi, les conditions applicables à l'activité seront dans l'autorisation.
Article 31.13, 2 ^e et 3 ^e alinéas	-	Modification du contenu pour ajouter des conditions prévues dans d'autres autorisations, lesquelles cessent de faire partie de ces autorisations. <i>Explications :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation unique en vertu du nouveau régime;

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de réunir en une seule autorisation les certificats d'autorisation délivrés avant le 23 mars 2018 en vertu de l'article 296 du chapitre 4 des lois de 2017 (PL 102).
Article 31.14 (abrogé)	-	-
Article 31.15, 1 ^{er} et 2 ^e alinéas	Article 26	Pouvoir du ministre d'imposer des normes, conditions, restrictions ou interdictions différentes de celles prévues par règlement afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain et de celle des autres espèces vivantes.
Article 31.15, 3 ^e et 4 ^e alinéas	-	Report pour une période de trois (3) ans de l'application des normes de rejet de contaminants prévues par règlement s'il y a interférence avec des exigences déjà fixées.
Article 31.15.1	Article 31.27	Possibilité pour l'exploitant d'un établissement industriel de soumettre un programme correcteur s'il ne respecte pas une norme de rejet de contaminants.
Article 31.15.2, 1 ^{er} alinéa	Articles 24, 3 ^e alinéa, et 31.26.1	Possibilité pour le ministre d'exiger d'un demandeur un plan de gestion de matières résiduelles.
Article 31.15.2, 2 ^e et 3 ^e alinéas	Article 25, 1 ^{er} alinéa, par. 5 ^o	Possibilité d'imposer des conditions relativement à la gestion de matières résiduelles.
Article 31.15.2, 4 ^e alinéa	Article 24, 3 ^e alinéa	Contenu minimal du plan de gestion de matières résiduelles.
Article 31.15.3	Article 31.11	Pouvoir d'exiger dans l'attestation des normes supplémentaires lorsque les normes réglementaires sont insuffisantes pour assurer une surveillance et un contrôle adéquats des rejets de contaminants.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 31.15.4	Articles 31.12 et 31.15, 1 ^{er} alinéa, par. 2 ^o	Pouvoir du ministre d'exiger des études supplémentaires et de prévoir des mesures en cas de présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement.
Article 31.16, 1 ^{er} alinéa	Articles 23 et 31.26, 1 ^{er} alinéa	Délai et modalités pour soumettre une demande d'attestation d'assainissement.
Article 31.16, 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e alinéas	Article 31.26, 2 ^e et 3 ^e alinéas	Pouvoir du ministre d'ordonner à un exploitant de cesser de rejeter dans l'environnement un contaminant résultant de l'exploitation d'un établissement industriel si la demande d'attestation d'assainissement n'est pas faite conformément à la Loi et aux règlements.
Article 31.17, 1 ^{er} alinéa	Article 23	Renseignements et documents devant être inclus dans une demande d'attestation d'assainissement.
Article 31.17, 2 ^e alinéa	Article 24, 3 ^e alinéa	Pouvoir du ministre d'exiger tout renseignement ou document additionnel.
Article 31.18	Article 31.13, 1 ^{er} et 3 ^e alinéas	Transmission au demandeur d'un avis quant à la teneur de l'attestation d'assainissement. <i>Modification :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Proposition d'autorisation transmise au demandeur.
Article 31.19	Articles 31.13, 2 ^e alinéa, et 31.19, 2 ^e alinéa	Délai pour la transmission de commentaires par le demandeur et transmission de la décision du ministre.
Article 31.20	Article 31.20	Publication par le ministre d'un avis de son intention de délivrer ou de refuser de délivrer une attestation d'assainissement et tenue d'une consultation publique. <i>Modification :</i> Consultation publique seulement dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Premier renouvellement d'autorisation; • Délivrance d'une autorisation d'un établissement industriel existant;

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<ul style="list-style-type: none"> Autres cas déterminés par règlement.
Article 31.21	Article 31.20, 1 ^{er} , 2 ^e et 4 ^e alinéas	<p>Le dossier de la demande est disponible pour consultation par le public qui peut faire des commentaires.</p> <p><i>Modification :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Délai minimum de 30 jours au lieu de 45 jours; Modalités pour transmettre les commentaires prévues par règlement.
Article 31.21.1	Article 31.21	Après la consultation publique, avis du ministre de son intention de délivrer l'attestation, avec modifications, le cas échéant.
Article 31.22	Articles 31.13 et 31.21	Décision du ministre de délivrer ou de refuser de délivrer l'attestation.
Article 31.23, 1 ^{er} alinéa, par. 1 ^o , 1,1 ^o et 2 ^o	Article 123.1	Obligation de respecter les normes prévues dans l'attestation.
Article 31.23, 1 ^{er} alinéa, par. 3 ^o	Articles 21 et 31.23	Avis au ministre en cas de rejet accidentel de contaminants et prise des mesures nécessaires pour en atténuer les effets ou en prévenir les causes.
Article 31.23, 1 ^{er} alinéa, par. 4 ^o et 5 ^o	Articles 95.1, 1 ^{er} alinéa, par. 20 ^o et 21 ^o	Obligation de tenir des registres et de fournir des rapports.
Article 31.23, 1 ^{er} alinéa, par. 6 ^o	Article 31.0.4	Obligation de fournir au ministre, à sa demande, des renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes applicables.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 31.23, 1 ^{er} alinéa, par. 8 ^o	Article 31.16	Obligation d'informer le ministre en cas d'incident entraînant une dérogation à l'attestation.
Article 31.23, 2 ^e alinéa	Article 19 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) et modification réglementaire de cet article publiée pour consultation	Avis et rapport technique pour l'installation ou la modification d'un appareil afin de prévenir, faire diminuer ou cesser un rejet de contaminants.
Article 31.24	Article 31.0.2	Obligation d'aviser le ministre en cas de changement de titulaire d'attestation.
Article 31.25, 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéas	Article 30	Interdiction d'effectuer un changement entraînant une dérogation à l'attestation à moins de demander au ministre une modification de celle-ci.
Article 31.25, 4 ^e alinéa	Article 31.22	Consultation publique relative à une demande de modification dans les cas prévus par règlement du gouvernement.
Article 31.26, 1 ^{er} alinéa	Articles 31.17, 115.5, 1 ^{er} alinéa, par. 3 ^o , et 115.10, par. 2 ^o	Pouvoir du ministre de modifier l'attestation de sa propre initiative.
Article 31.26, 2 ^e alinéa	Article 31.17, 2 ^e alinéa	Ajustement de l'attestation par le ministre après l'adoption d'un règlement applicable à l'exploitant.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 31.26, 3 ^e et 4 ^e alinéas	-	Report pour une période de trois (3) ans de l'application des normes de rejet de contaminants prévues par règlement s'il y a interférence avec des exigences déjà fixées.
Article 31.26, 5 ^e alinéa	Article 31.17, 3 ^e alinéa	Avis préalable.
Article 31.27, 1 ^{er} alinéa	Article 31.18, 1 ^{er} alinéa	Période de validité de cinq (5) ans.
Article 31.27, 2 ^e alinéa	-	Première attestation d'assainissement pour un établissement existant délivrée pour une période de dix (10) ans. <i>Modification</i> : Période de validité est de cinq (5) ans pour tous les établissements.
Article 31.27, 3 ^e alinéa	Article 31.18, 3 ^e alinéa	L'attestation d'assainissement demeure valide malgré son expiration tant qu'une décision n'est pas prise par le ministre.
Article 31.28, 1 ^{er} et 2 ^e alinéas	Article 31.18, 2 ^e et 4 ^e alinéas	Nouvelle demande d'attestation requise selon certaines modalités. <i>Modification</i> : Maintenant demande de renouvellement.
Article 31.28, 3 ^e alinéa	Articles 31.13 et 31.19	Décision du ministre de délivrer ou de refuser de délivrer l'attestation.
Article 31.28, 4 ^e alinéa	Articles 31.19, 2 ^e alinéa, et 31.22	Transmission de la décision du ministre et consultation publique.
Article 31.29, 1 ^{er} alinéa, par. 1 ^o à 2.1 ^o , 3.1 ^o et 4 ^o , et 2 ^e alinéa	Article 115.10 et 115.11	Pouvoir de suspension et de révocation de l'attestation par le ministre dans certains cas et avis préalable.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 31.29, 1 ^{er} alinéa, par. 3 ^o	Article 31.23	Suspension ou révocation de l'attestation possible si les mesures nécessaires à atténuer la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement ne sont pas prises.
Article 31.30	Articles 20 et 22, 1 ^{er} alinéa, par. 1 ^o	Interdiction d'exploitation lorsque l'attestation est suspendue ou révoquée : équivalent d'exploiter sans autorisation.
Article 31.31	Article 31.24	Arrêt définitif d'exploitation. <i>Modification :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'aviser le ministre en cas de cessation partielle ou totale; • Cessation totale pendant deux (2) années consécutives emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation.
Sous-section 2	Section III.1	Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux.
Article 31.32	Article 31.32	Champ d'application.
Article 31.33	Article 31.33, 3 ^e alinéa	Le ministre délivre une attestation d'assainissement pour un ouvrage d'assainissement des eaux usées.
Article 31.34	Article 31.33	Contenu de l'attestation d'assainissement.
Article 31.35	Article 31.33	Contenu de l'attestation d'assainissement.
Article 31.36	Article 31.36	Facteurs dont le ministre tient compte dans la détermination des conditions.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 31.37	Article 31.37	Pouvoir du ministre d'imposer des normes différentes de celles prévues par règlement lorsqu'elles sont insuffisantes pour assurer la capacité du milieu récepteur ou pour protéger l'être humain ou les autres espèces vivantes.
Article 31.38	Article 31.38	Obligations du titulaire de l'attestation d'assainissement.
Article 31.39	Article 31.39	Motifs de modification d'une attestation d'assainissement.
Article 31.40	Article 31.40	Période de validité de l'attestation d'assainissement. <i>Modification</i> : Révision tous les dix (10) ans au lieu de renouvellement tous les cinq (5) ans.
Sous-section 3	Sous-sections 3	Pouvoirs réglementaires.
Article 31.41	Articles 31.28 et 31.41	Pouvoirs réglementaires du gouvernement. <i>Modification</i> : Les pouvoirs réglementaires concernant les établissements industriels sont retirés de cet article et sont maintenant prévus à l'article 31.28.
Section IV.2.1	Section IV	Protection et réhabilitation des terrains.
Article 31.42	Article 31.42	Définition de « terrain » au sens de la section.
Sous-section 1	Sous-section 1	Pouvoirs généraux du ministre relatifs à la caractérisation et à la réhabilitation des terrains.
Articles 31.43 à 31.50	Articles 31.43 à 31.50	Pouvoirs d'ordonnance du ministre de soumettre pour approbation un plan de réhabilitation lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites prévues par règlement ainsi que les modalités afférentes.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<i>Ajout</i> : Nouvel article 31.50.1 permettant au ministre d'exiger une étude de caractérisation dans le cadre d'une demande d'autorisation (modification en vigueur depuis le 23 mars 2017).
Sous-section 2	Sous-section 2	Dispositions particulières à certaines activités industrielles ou commerciales.
Article 31.51	Article 31.51 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Cessation définitive de certaines catégories d'activités. <i>Ajouts</i> : <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de transmettre un avis de cessation au ministre; • Nouveaux articles 31.51.0.1 et 31.51.0.2 permettant à la personne qui projette de changer l'utilisation d'un terrain de présenter au ministre le plan de réhabilitation en lieu et place de celui qui a cessé l'activité (modification en vigueur depuis le 23 mars 2017).
Article 31.51.1	Article 31.51.1 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Obligation d'un propriétaire ou d'un exploitant d'un réservoir faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier d'aviser le ministre ou d'effectuer une étude de caractérisation dans les cas prévus par règlement.
Article 31.52	Article 31.52	Obligation d'aviser le propriétaire du fonds voisin concerné par une contamination.
Sous-section 3	Sous-section 3	Changement d'utilisation d'un terrain.
Article 31.53	Article 31.53	Changement d'utilisation d'un terrain.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 31.54	Article 31.54 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Le changement d'utilisation d'un terrain est subordonné à l'approbation par le ministre d'un plan de réhabilitation, lequel doit comprendre certaines informations et être accompagné d'un calendrier d'exécution. <i>Ajout</i> : Nouvel article 31.54.1 qui prévoit qu'une étude de caractérisation doit être soumise préalablement à la délivrance d'une autorisation dans le cas où la demande implique un changement d'utilisation d'un terrain (modification en vigueur depuis le 23 mars 2017).
Articles 31.55 et 31.56	Articles 31.55 et 31.56	Changement d'utilisation d'un terrain.
Sous-section 4	Sous-section 4	Réhabilitation volontaire d'un terrain.
Article 31.57	Article 31.57 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Réhabilitation volontaire d'un terrain.
Sous-section 5	Sous-section 5	Avis de contamination et de décontamination.
Articles 31.58 et 31.59	Articles 31.58 et 31.59	Avis de contamination et de décontamination.
Sous-section 6	Sous-section 6	Dispositions générales.
Article 31.60	Article 31.60	Dispositions générales.
Article 31.61	Article 31.61 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Pouvoir du ministre d'exiger tout renseignement, tout document, toute étude ou toute expertise supplémentaire.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Articles 31.62 à 31.64	Articles 31.62 à 31.64	Dispositions générales.
Article 31.65	Article 31.65 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Liste d'experts habilités. <i>Ajout</i> : Pouvoir du ministre d'établir des motifs pouvant entraîner le retrait temporaire ou permanent d'un expert de cette liste.
Articles 31.66 à 31.68	Articles 31.66 à 31.68.3	Dispositions générales. <i>Ajout</i> : Nouveaux articles 31.68.1 à 31.68.3 qui permettent au gouvernement de désigner par règlement des mesures de réhabilitation de terrains contaminés pouvant être admissibles à une déclaration de conformité plutôt que de faire l'objet d'un plan de réhabilitation, et qui prévoient les modalités afférentes à de telles déclarations (modification en vigueur depuis le 23 mars 2017).
Sous-section 7	Sous-section 7	Pouvoirs réglementaires.
Article 31.69	Article 31.69 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Pouvoirs réglementaires du gouvernement relatifs à la protection à la réhabilitation de terrains. <i>Modification</i> : Élargissement du pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 2.1° à tout type d'activité (pas seulement celle relative à la vente ou à l'entreposage de produits pétroliers).
Articles 31.70 à 31.73 (inexistants)	-	-
Section V	Section V	Protection et gestion des ressources en eaux.
Article 31.74	Articles 31.74 et 31.74.1	Définition de « prélèvement d'eau ».

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<i>Ajout</i> : Nouvel article 31.74.1 qui précise l'application de certaines dispositions à tout prélèvement d'eau.
Sous-section 1	Sous-section 1	Prélèvements d'eau de surface ou d'eau souterraine.
Article 31.75	Articles 22, 1 ^{er} alinéa, par. 2 ^o , 31.9 et 31.75	Autorisation préalable et soustractions.
Article 31.76	Article 31.76, 1 ^{er} et 2 ^e alinéas	Principes devant guider le pouvoir d'autorisation du ministre.
Article 31.77	Article 31.76, 2 ^e alinéa	Éléments dont le ministre doit tenir compte lorsqu'il prend une décision. <i>Ajout</i> : Prise en compte des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent.
Article 31.78, 1^{er} alinéa	Article 31.76	Les dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau s'appliquent au gouvernement.
Article 31.78, 2^e alinéa	Article 31.5, 4 ^e alinéa	Possibilité de prescrire des normes différentes de celles prévues par règlement pour assurer une protection accrue de l'environnement.
Article 31.78, 3^e alinéa	Article 31.6, 1 ^{er} alinéa	Prélèvement d'eau autorisé par le gouvernement soustrait à une autorisation du ministre.
Article 31.79, 1^{er} alinéa	Articles 25 et 26	Pouvoir d'imposer des conditions, restrictions ou interdictions, même différentes de celles prévues par règlement.
Article 31.79, 2^e alinéa	Article 31.79.1	Pouvoir du ministre de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation ou de modifier une telle autorisation pour un motif d'intérêt public.
Article 31.80	Article 31.80	Conditions, restrictions et interdictions qui peuvent être prévues dans l'autorisation.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 31.81	Article 31.81	Période de validité de l'autorisation.
Article 31.82	Article 24, 3 ^e alinéa	Pouvoir du ministre d'exiger toute étude supplémentaire nécessaire à son analyse.
Article 31.83, 1 ^{er} alinéa	Articles 30 et 31.0.1	Obligation d'informer le ministre en cas de changement ayant pour effet de rendre inexacts des renseignements transmis.
Article 31.83, 2 ^e alinéa	Article 31.83	Obligation d'informer le ministre en cas de cessation définitive du prélèvement.
Article 31.84	Article 31.0.2	Cession de l'autorisation.
Article 31.85	Article 115.10.1	Pouvoir du ministre d'ordonner de cesser une activité qu'il a autorisée ou de modifier ses conditions lorsqu'elle présente des risques sérieux en raison d'information nouvelle ou complémentaire ou après la réévaluation de l'information sur la base de nouvelles connaissances.
Article 31.86	Article 115.10.2	Pouvoir du gouvernement, sur recommandation du ministre, de faire cesser une activité qu'il a autorisée ou de modifier ses conditions lorsqu'elle présente des risques sérieux en raison d'information nouvelle ou complémentaire ou après la réévaluation de l'information sur la base de nouvelles connaissances.
Article 31.87	-	Soustraction à l'application de l'article 22 des installations, travaux et ouvrages que nécessite un prélèvement d'eau autorisé. <i>Modification</i> : Disposition devenue inutile puisque cette autorisation de prélèvement d'eau est devenue une autorisation délivrée en vertu de l'article 22.
Sous-section 2	Sous-section 2	Dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Articles 31.88 à 31.103	Articles 31.88 à 31.103	Dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent.
Article 31.104	Article 45.5.1	Pouvoirs réglementaires du gouvernement liés aux dispositions portant sur le bassin du fleuve Saint-Laurent et à l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
Sous-section 3	Sous-section 3	Interdiction des transferts d'eau hors Québec.
Articles 31.105 à 31.108	Articles 31.105 à 31.108	Interdiction des transferts d'eau hors Québec.
Sous-section 4	Sous-section 4	Aqueduc, égout et traitement de l'eau. <i>Modification</i> : Gestion et traitement des eaux.
Article 32, 1 ^{er} , 2 ^e et 4 ^e alinéas	Articles 22, 1 ^{er} alinéa, par. 3 ^o , et 32	Autorisation préalable pour établir un aqueduc ou des appareils de purification de l'eau, exécuter des travaux d'égout, installer des dispositifs pour le traitement des eaux usées, exécuter des travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordement entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé. <i>Modification</i> : Établissement, modification ou extension d'une installation de gestion ou de traitement des eaux et installation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux.
Article 32, 3 ^e alinéa	Article 25	Pouvoir du ministre d'exiger toute modification au projet soumis. <i>Modification</i> : Le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction dans l'autorisation.
Article 32.1	-	Permis préalable pour l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<i>Modification</i> : Il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour l'exploitation d'un tel système.
Article 32.2	-	Permis préalable pour l'exploitation par une municipalité d'un système d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur de son territoire. <i>Modification</i> : Il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour l'exploitation d'un tel système.
Article 32.3	Article 32.3	Un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité attestant que la municipalité ne s'oppose pas doit être soumis à l'appui de la demande de permis.
Article 32.4	Article 31.0.2	Cession du permis.
Article 32.5	Article 45.3.1, 1 ^{er} et 2 ^e alinéas	Pouvoir du ministre d'ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement un système d'aqueduc ou d'égout, d'en acquérir un ou d'en installer un nouveau.
Article 32.6	Articles 25 et 32.6	Pouvoir du ministre d'imposer des conditions, y compris l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des ouvrages existants.
Article 32.7	Article 32.7	Interdiction de cesser l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout sans obtenir d'autorisation du ministre. <i>Modification</i> : Avant de cesser l'exploitation, l'exploitant doit soumettre au ministre, pour approbation, des mesures de remplacement et doit les mettre en place.
Article 32.8, 1 ^{er} alinéa	Article 115.10, par. 2 ^o	Pouvoir de révocation du ministre lorsque les dispositions d'un règlement ne sont pas respectées.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 32.8, 2 ^e alinéa	Articles 31.0.2 et 115.10, par. 2 ^o	Pouvoir de révocation du ministre en cas de cession ou de cessation d'exploitation. <i>Modification</i> : Autorisation cessible.
Article 32.9	Article 39	Imposition et modification de taux soumises à une approbation du ministre. <i>Modification</i> : L'exploitant peut fixer un taux, mais une personne desservie peut le refuser. À défaut d'entente et après enquête, le ministre peut imposer le taux.
Article 33	Articles 33 et 33.1	Interdiction d'aménager ou d'exploiter certaines installations ou d'entreprendre la vente de lots pour un développement domiciliaire sans qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc ou d'égout. <i>Modification</i> : Quiconque souhaite réaliser un ensemble résidentiel ou de villégiature défini par règlement du gouvernement ne peut obtenir un permis de lotissement d'une municipalité avant d'avoir soumis au ministre un plan d'alimentation en eau et de gestion des eaux usées et pluviales ainsi que d'avoir obtenu son approbation.
Article 34, 1 ^{er} alinéa	Article 45.3.2	Pouvoir du ministre d'ordonner les mesures qu'il juge appropriées.
Article 34, 2 ^e alinéa	Article 45.3.1, 3 ^e alinéa	Pouvoir du ministre de rendre à l'égard d'une municipalité les ordonnances qu'il juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées.
Article 34, 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e alinéas	Article 39.1	Pouvoir de la Commission municipale de fixer les taux de vente d'eau lorsqu'un approvisionnement en eau, le traitement des eaux ou la gestion des eaux sont fournis à une municipalité par une autre municipalité ou par un autre exploitant.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 35	Article 45.3.3	Pouvoir du ministre, après enquête, de prescrire et d'ordonner des mesures nécessaires lorsqu'il estime que des services devraient être mis en commun.
Article 36 (abrogé)	-	-
Article 37	Article 45.3.4	Pouvoir du ministre, après enquête, d'obliger toute personne à construire, agrandir ou rénover un système ou à le raccorder à un réseau municipal.
Article 38 (abrogé)	-	-
Article 39	-	Interdiction de percevoir une taxe, un droit ou une redevance si les taux n'ont pas été autorisés. <i>Modification</i> : Une personne peut refuser un taux qui lui est imposé (article 39, 2 ^e alinéa).
Article 40 (abrogé)	-	-
Article 41	Article 41	Possibilité pour une municipalité, avec l'autorisation du ministre, d'acquérir de gré à gré ou par expropriation des sources d'approvisionnement en eau ou d'autres immeubles requis pour l'installation de systèmes ou la protection de prises d'eau.
Article 42	Article 42	À défaut de pouvoir acquérir à l'amiable, pouvoir d'un exploitant d'un système, avec l'autorisation du ministre, d'exproprier un immeuble ou des droits réels concernés lorsque requis pour l'exploitation de son système.
Article 43	Article 43	Pouvoir d'une municipalité d'accorder un privilège pour l'établissement et l'exploitation d'une usine de traitement des eaux.
Article 44 (abrogé)	-	-

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Articles 45 et 45.1	Articles 45 et 45.1	Obligation à un exploitant d'un système d'aqueduc de distribuer de l'eau potable selon les modalités et les normes prévues par règlement et d'effectuer des prélèvements.
Article 45.2	Article 45.5.2	Pouvoirs réglementaires du gouvernement concernant les prélèvements et la transmission d'échantillons.
Article 45.3	Article 45.3	Obligation faite à tout laboratoire accrédité d'exiger des exploitants le paiement des contrôles analytiques.
Articles 45.4 et 45.5 (abrogés)	-	-
Sous-section 5	Sous-section 6	Pouvoirs réglementaires.
Article 46	Article 46	Pouvoirs réglementaires du gouvernement liés au traitement et à la gestion des eaux.
Section VI	Section VI	Assainissement de l'atmosphère.
Sous-section 1	Sous-section 1	Plan d'action sur les changements climatiques et système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE).
Article 46.1	Article 46.1	Champ d'application de la sous-section et définition de « gaz à effet de serre ».
Article 46.2	Article 46.2 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Pouvoir réglementaire du ministre d'exiger la déclaration obligatoire des émissions de gaz à effet de serre et de certains renseignements permettant d'établir ces émissions.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<p><i>Ajout</i> : Pouvoir réglementaire du ministre d'établir les émissions de gaz à effet de serre des émetteurs qui font défaut de les déclarer ou pour lesquels la déclaration d'émissions ne peut être vérifiée.</p> <p><i>Modification</i> : Suppression du délai de 60 jours pour la publication d'un règlement; le délai de rigueur est maintenant celui de 45 jours prévu par la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).</p>
Articles 46.3 à 46.7	Articles 46.3 à 46.7	Plan d'action sur les changements climatiques et système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.
Article 46.8	Article 46.8 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	<p>Pouvoir du ministre d'accorder différents types de droits d'émission et publication de la liste des émetteurs ayant bénéficié de l'allocation gratuite d'unités d'émission.</p> <p><i>Ajout</i> : Pouvoir réglementaire du ministre d'établir des protocoles de crédits compensatoires.</p> <p><i>Modification</i> : Publication de la liste des émetteurs ayant bénéficié de l'allocation gratuite d'unités d'émission sur le site Internet du MDDELCC plutôt qu'à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p> <p><i>Note</i> : En vertu de l'article 285 du chapitre 4 des lois de 2017 (PL 102), l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), qui prévoit des protocoles de crédits compensatoires, est réputée être un règlement du ministre.</p>
Article 46.9	Article 46.9	Les droits d'émission peuvent faire l'objet de transactions et être conservés pour utilisation future.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
	*Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	
Articles 46.10 et 46.11	Articles 46.10 et 46.11	Obligation à un émetteur qui cesse son exploitation et publication périodique de sommaires de transactions par le ministre.
Article 46.12	Article 46.12 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Pouvoir du ministre de suspendre, de reprendre ou d'annuler un droit d'émission. <i>Ajout</i> : Pouvoir du ministre d'agir sans avis préalable dans certains cas d'urgence.
Articles 46.13 et 46.14	Articles 46.13 et 46.14	Pouvoir du ministre de déléguer par entente l'application de certaines mesures ou de certaines parties du SPEDE et de conclure une entente avec d'autres gouvernements ou organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement.
Article 46.15	Article 46.15 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Pouvoirs réglementaires du gouvernement liés au SPEDE. <i>Ajout</i> : Pouvoir de déterminer ceux qui peuvent faire une demande d'inscription et les qualités requises à cette fin ainsi que les motifs de refus d'une telle inscription.
Article 46.16	Articles 15.1, 2 ^e alinéa, par. 1 ^o , et 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)	Les sommes perçues dans le cadre du SPEDE sont versées au Fonds vert et sont destinées à financer des mesures liées aux changements climatiques.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
	*Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	
Article 46.17	Article 46.17 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Le ministre transmet au gouvernement un rapport sur l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre. <i>Modification</i> : Le gouvernement doit rendre public ce rapport dans les 30 jours de sa réception.
Article 46.18	Article 46.18	Publication d'inventaires et de bilans par le ministre.
Sous-section 2	Sous-section 2	Autres mesures d'assainissement.
Article 47	Article 47	Coordination par le ministre de l'implantation de postes de détection de la pollution de l'atmosphère.
Article 48	Article 22, 1 ^{er} alinéa, par. 6°	Autorisation préalable du ministre pour l'installation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère.
Article 49	Article 49	Élaboration d'un plan d'urgence par le ministre.
Article 49.1	Article 49.1	Pouvoir d'ordonnance du ministre, sur recommandation d'un organisme international ou gouvernemental, de cesser ou limiter un rejet de contaminants dans l'atmosphère provenant d'une source au Québec et susceptible de porter atteinte aux personnes d'un État étranger ou d'une autre province.
Articles 49.2 à 53	Articles 49.2 à 53	Autres mesures d'assainissement.
Section VII	Section VII	Gestion des matières résiduelles.
Sous-section 1	Sous-section 1	Dispositions générales.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 53.1	Article 1	Définitions de « valorisation » et d'« élimination ».
Articles 53.2 et 53.3	Articles 53.2 et 53.3	Dispositions générales.
Article 53.4	Article 53.4 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Le ministre propose au gouvernement une politique en matière de gestion des matières résiduelles. <i>Ajout</i> : Recyc-Québec élabore tout plan et programme en application de la politique, et le soumet à l'approbation du ministre.
Article 53.4.1	Article 53.4.1 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Ordre de priorité que doivent prévoir les plans et programmes élaborés par le ministre. <i>Modification</i> : Plans et programmes élaborés par Recyc-Québec.
Article 53.5	Article 53.5	Pouvoirs des municipalités.
Article 53.5.1	Article 53.5.1 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Possibilité pour le ministre de confier des mandats à Recyc-Québec pour l'assister dans ses responsabilités. <i>Modification</i> : Les mandats pouvant être confiés ne sont plus seulement liés aux responsabilités relatives à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles.
Sous-section 2	Sous-section 2	Planification régionale.
Article 53.6	Article 53.6	Champ d'application de la sous-section.
Article 53.7	Article 53.7 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Obligation des municipalités régionales d'établir un plan de gestion de matières résiduelles. <i>Modification</i> : Actualisation de l'obligation.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 53.8	Article 53.8 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Possibilité pour une municipalité de déléguer à une régie intermunicipale ou à un groupement de municipalités la responsabilité d'élaborer un plan de gestion. <i>Modification</i> : Une telle délégation n'est plus subordonnée à une autorisation du ministre.
Article 53.9	Article 53.9 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Contenu obligatoire d'un plan de gestion.
Article 53.10	Article 53.10	Obligation pour une municipalité de tenir compte des besoins en capacité d'élimination de toute autre municipalité environnante ou desservie par une installation visée par le plan.
Article 53.11, 1 ^{er} alinéa	- *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Le processus d'élaboration d'un plan débute par l'adoption d'une résolution. <i>Modification</i> : Le processus débute par l'adoption, par résolution de la municipalité, d'un projet de plan.
Article 53.11, 2 ^e alinéa	Article 53.12, 2 ^e alinéa *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Copies transmises à toute municipalité régionale environnante ou desservie par une installation visée par le plan. <i>Modification</i> : Copies du projet de plan également transmises.
Article 53.12, 1 ^{er} alinéa	Article 53.11, 1 ^{er} alinéa *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Adoption d'un projet de plan de gestion. <i>Modification</i> : Devenue la première étape du processus (article 53.11).

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 53.12, 2 ^e alinéa	Article 53.11, 1 ^{er} alinéa *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	La résolution indique le délai à l'intérieur duquel le projet de plan sera soumis à la consultation publique.
Article 53.13	Article 53.13 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Modalités particulières pour la consultation publique qui se tient par l'intermédiaire d'une commission. <i>Modification</i> : La municipalité doit élaborer une procédure de consultation publique devant comprendre au moins une assemblée publique.
Article 53.14	Article 53.14 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Publication du sommaire du projet de plan dans un journal. <i>Modification</i> : Publication du sommaire sur le site Internet de la municipalité et par tout autre moyen approprié.
Article 53.15	Article 53.15 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Obligation de la commission de s'assurer de fournir les explications nécessaires à la compréhension du plan et de dresser un rapport des observations recueillies à l'issue de la consultation. <i>Modification</i> : Obligation de la municipalité.
Article 53.16	Article 53.16 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Après la consultation publique, le projet de plan est transmis au ministre ainsi qu'à chaque municipalité environnante ou desservie par une installation visée par le plan. <i>Modification</i> : Le projet de plan est transmis à Recyc-Québec au lieu du ministre.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 53.17	Article 53.17 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Le ministre peut transmettre à la municipalité son avis sur la conformité du projet de plan avec la politique du gouvernement dans les 60 jours de la réception du projet et, si le ministre ne s'est pas prononcé, le projet de plan est réputé conforme. <i>Modifications :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Recyc-Québec transmet l'avis quant à la conformité dans les 120 jours de sa réception; • Si Recyc-Québec ne s'est pas prononcée, le projet de plan est réputé conforme et la municipalité peut l'adopter par règlement. <i>Suppression :</i> avis du ministre quant à l'impact sur la santé et la sécurité du public lorsque le plan prévoit une limitation ou une interdiction de la mise en décharge ou de l'incinération sur son territoire et invitation des intéressés à se concerter (2 ^e alinéa).
Article 53.18	Articles 53.17, 4 ^e alinéa, et 53.20.3, 2 ^e alinéa *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	La municipalité prend un règlement pour édicter le plan et publie dans un journal un avis de l'adoption du plan et un sommaire de ce plan. <i>Modification :</i> Publication du plan et d'un sommaire sur le site Internet de la municipalité et par tout autre moyen qu'elle juge approprié.
Article 53.19	Article 53.20.3, 1 ^{er} alinéa *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Entrée en vigueur du plan 120 jours après sa transmission au ministre. <i>Modification :</i> Entrée en vigueur le jour de l'adoption du règlement de la municipalité, après la réception d'un avis de conformité, après l'expiration de 120 jours si Recyc-Québec ne s'est pas prononcée ou à toute autre date ultérieure.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 53.20	Article 53.20 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Si le ministre estime que le plan n'est pas conforme à la politique ou qu'il compromet la santé et la sécurité du public en raison d'une limitation ou d'une interdiction de la mise en décharge ou de l'incinération sur son territoire, il peut envoyer à la municipalité, avant l'entrée en vigueur du plan, un avis de refus et indiquer les modifications à apporter au plan. <i>Modification</i> : Estimation faite par Recyc-Québec, qui doit soumettre un tel avis de non-conformité dans les 120 jours suivant la réception du projet de plan.
Article 53.21	Article 53.21 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Le ministre peut, en lieu et place de la municipalité, exercer ses pouvoirs réglementaires lorsque la municipalité ne modifie pas son plan comme le demande le ministre. <i>Modification</i> : Le ministre peut exercer ces pouvoirs sur recommandation de Recyc-Québec.
Article 53.22	Articles 53.20.3 et 53.21, 3 ^e alinéa *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Entrée en vigueur du plan ayant fait l'objet d'un avis de refus.
Article 53.23	Article 53.23 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Le plan de gestion peut être modifié et doit être révisé tous les cinq (5) ans. <i>Modification</i> : Le plan doit être révisé tous les sept (7) ans et le processus d'élaboration doit débiter au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan.
Articles 53.24 à 53.26	Articles 53.24 à 53.26	Autres dispositions relatives au plan de gestion.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 53.27	Article 53.27 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Obligation de tenir compte d'un plan de gestion lors de l'exercice des pouvoirs d'autorisation du ministre ou du gouvernement.
Sous-section 3	Sous-section 3	Réduction de la production des matières résiduelles.
Articles 53.28 et 53.29	Articles 53.28 et 53.29	Réduction de la production des matières résiduelles.
Sous-section 4	Sous-section 4	Récupération et valorisation des matières résiduelles.
Article 53.30	Article 53.30 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Pouvoirs réglementaires du gouvernement relatifs à la récupération et la valorisation de matières résiduelles. <i>Ajout</i> : Un règlement peut prévoir l'obligation d'obtenir de Recyc-Québec un certificat de conformité pour un programme ou une mesure de récupération et de lui fournir des renseignements.
Article 53.31	Article 53.31 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Obligation de fournir au ministre des renseignements. <i>Ajout</i> : Le ministre peut indiquer de fournir ces renseignements à Recyc-Québec.
Sous-section 4.1	Sous-section 4.1	Compensation pour les services municipaux.
Article 53.31.1	Article 53.31.1 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Personnes visées par cette sous-section. <i>Ajout</i> : La compensation doit également être payée aux communautés autochtones représentées par leur conseil de bande lorsqu'elles fournissent des services de récupération et de valorisation de matières résiduelles.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Articles 53.31.2 à 53.31.20	Articles 53.31.2 à 53.31.20	Compensation pour les services municipaux.
Sous-section 5	Sous-section 5	Élimination de matières résiduelles.
Article 54	Article 54	Non-application des dispositions aux matières dangereuses, à l'exception de l'article 65 (terrain utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles). <i>Modification</i> : Application également de l'interdiction de rejeter des matières résiduelles dans un lieu non autorisé (article 66).
Article 55	Articles 22, 1 ^{er} alinéa, par. 7°, et 30, 1 ^{er} alinéa, par. 4°	Autorisation préalable du ministre pour l'établissement et la modification d'une installation de matières résiduelles.
Articles 56 et 57	Articles 56 et 57	Élimination de matières résiduelles.
Article 58	Article 58	Pouvoir du ministre d'ordonner d'appliquer les dispositions de la Loi ou autres dispositions applicables lors de sa fermeture d'une installation d'élimination ou de prendre des mesures régulatrices.
Articles 60 à 64.13	Articles 60 à 64.13	Élimination de matières résiduelles.
Article 65, 1^{er} alinéa	Article 22, 1 ^{er} alinéa, par. 9°	Permission préalable du ministre pour l'utilisation à des fins de construction d'un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté.
Article 65, 2^e alinéa	Article 25	Pouvoir du ministre d'imposer des conditions.
Articles 66 à 70	Articles 66 à 70	Élimination de matières résiduelles.
Section VII.1	Section VII.1	Les matières dangereuses.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 70.1	Article 70.1	Pouvoir du ministre d'ordonner à quiconque possède ou a la garde d'une matière dangereuse des mesures pour empêcher ou diminuer une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens.
Article 70.2	Article 70.2	Obligation de transmettre un avis d'au moins 15 jours. <i>Modification</i> : Renvoi au préavis visé dans la section sur les ordonnances.
Article 70.3, 1 ^{er} alinéa	Article 70.2, 2 ^e alinéa	Le ministre transmet copie de l'ordonnance au ministre de la Santé et à la municipalité.
Article 70.3, 2 ^e alinéa	-	Le ministre publie un avis de l'ordonnance dans un quotidien. <i>Explication</i> : Ordonnances rendues publiques dans le registre prévu à l'article 118.5.
Article 70.4	Article 115.4.2	Possibilité pour le ministre de rendre une ordonnance sans préavis en cas d'urgence.
Article 70.5	Article 70.5	Obligation pour quiconque a en sa possession une matière dangereuse de fournir au ministre tout renseignement ou document.
Article 70.6	Article 70.6	Obligation de tenir un registre pour quiconque a en sa possession certaines matières dangereuses. <i>Modification</i> : Reformulation de l'article pour prévoir ce qu'on entend par « matière dangereuse résiduelle ».
Article 70.7	Article 70.7	Bilan annuel de gestion devant être transmis au ministre et contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés. <i>Modification</i> : Suppression de l'obligation de fournir une résolution du conseil ou des associés pour démontrer qu'une personne est autorisée par une personne morale ou une société.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 70.8	Articles 22, 1 ^{er} alinéa, par. 5°, et 70.8	<p>Autorisation préalable du ministre requise pour la possession d'une matière résiduelle pour une période de plus de 12 mois et contenu de la demande d'autorisation, dont une attestation de l'exactitude des renseignements donnés.</p> <p><i>Modifications :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai de 12 mois porté à 24 mois; • Suppression de l'obligation de fournir une résolution du conseil ou des associés pour démontrer qu'une personne est autorisée par une personne morale ou une société.
Article 70.9	Articles 22, 1 ^{er} alinéa, par. 5°, et 70.9	<p>Permis préalable du ministre requis pour certaines activités liées à la gestion de matières dangereuses.</p> <p><i>Ajout :</i> Assujettissement pour toute autre activité relative à une matière dangereuse susceptible de donner lieu à un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.</p>
Article 70.10, 1 ^{er} alinéa	Article 23, 1 ^{er} alinéa	Renseignements et documents à fournir lors d'une demande de permis.
Article 70.10, 2 ^e alinéa	Article 24, 3 ^e alinéa	Le ministre peut exiger tout renseignement ou document relativement à l'impact du projet sur l'environnement.
Article 70.11, 1 ^{er} alinéa	Article 31.0.3	Le ministre délivre un permis à toute personne qui fournit les renseignements et documents prescrits par règlement et par le ministre et qui paie les frais. Il peut également refuser de délivrer le permis lorsque le projet présente un risque inacceptable pour la santé ou l'environnement.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<p><i>Modification</i> : Pouvoirs de refus dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet non conforme à la Loi ou aux règlements; • Renseignements, documents ou études non fournis dans le délai; • Mesures insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes.
Article 70.12	Articles 25 et 70.14, 2 ^e alinéa	Le ministre peut assortir la délivrance ou le renouvellement d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction.
Article 70.13	Articles 27 et 70.13	Contenu du permis.
Article 70.14	Article 70.14	Période de validité du permis qui peut être renouvelé.
Article 70.15	Articles 70.18.1 et 115.10	Pouvoir du ministre de modifier, refuser de renouveler ou de révoquer un permis.
Article 70.16	Article 30	Demande de modification du permis.
Article 70.17	Article 31.0.2	<p>Permis incessible, sauf avec l'autorisation du ministre.</p> <p><i>Modification</i> : Permis cessible après avoir soumis un avis de cession au ministre.</p>
Article 70.18, 1 ^{er} et 3 ^e alinéas	Articles 31.0.1 et 30	<p>Obligation d'informer le ministre en cas de tout changement ayant pour effets de rendre inexacts ou incomplets des renseignements fournis au ministre.</p> <p><i>Modifications</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'aviser le ministre en cas de changement aux coordonnées du titulaire;

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l’environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l’environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l’interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n’a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition																		
		<ul style="list-style-type: none"> Obligation de soumettre une demande de modification dans le cas des changements visés à l’article 30. 																		
Article 70.18, 2 ^e alinéa	Article 70.18	Obligation d’informer le ministre en cas de cessation des activités, en tout ou en partie. <i>Ajout</i> : Cessation totale de l’activité emporte l’annulation de plein droit de l’autorisation.																		
Article 70.19	Articles 70.19 et 95.1	Pouvoirs réglementaires du gouvernement relatifs aux matières dangereuses. <i>Modification</i> : Certains pouvoirs sont abrogés, car ils sont prévus dans les articles de cette section ou aux pouvoirs réglementaires généraux prévus à l’article 95.1. <table border="1" data-bbox="1085 740 2521 1247"> <tr> <td data-bbox="1085 740 1803 797">Article 70.19</td> <td data-bbox="1803 740 2521 797"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1085 797 1803 854">Paragraphe 4^o</td> <td data-bbox="1803 797 2521 854">Article 70.16, 2^e alinéa, paragraphe 4^o</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1085 854 1803 911">Paragraphe 8^o</td> <td data-bbox="1803 854 2521 911">Article 70.16, 2^e alinéa, paragraphe 4^o</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1085 911 1803 967">Paragraphe 9^o</td> <td data-bbox="1803 911 2521 967">Articles 70.8 et 70.9</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1085 967 1803 1024">Paragraphe 10^o</td> <td data-bbox="1803 967 2521 1024">Article 95.1, paragraphes 13^o et 16^o</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1085 1024 1803 1081">Paragraphe 12^o</td> <td data-bbox="1803 1024 2521 1081">Article 95.1, paragraphe 14^o</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1085 1081 1803 1138">Paragraphe 13^o</td> <td data-bbox="1803 1081 2521 1138">Article 95.1, paragraphe 15^o</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1085 1138 1803 1195">Paragraphe 14^o</td> <td data-bbox="1803 1138 2521 1195">Articles 95.1, paragraphes 20^o et 21^o</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1085 1195 1803 1247">Paragraphe 15^o</td> <td data-bbox="1803 1195 2521 1247">Article 95.1, paragraphe 21^o</td> </tr> </table>	Article 70.19		Paragraphe 4 ^o	Article 70.16, 2 ^e alinéa, paragraphe 4 ^o	Paragraphe 8 ^o	Article 70.16, 2 ^e alinéa, paragraphe 4 ^o	Paragraphe 9 ^o	Articles 70.8 et 70.9	Paragraphe 10 ^o	Article 95.1, paragraphes 13 ^o et 16 ^o	Paragraphe 12 ^o	Article 95.1, paragraphe 14 ^o	Paragraphe 13 ^o	Article 95.1, paragraphe 15 ^o	Paragraphe 14 ^o	Articles 95.1, paragraphes 20 ^o et 21 ^o	Paragraphe 15 ^o	Article 95.1, paragraphe 21 ^o
Article 70.19																				
Paragraphe 4 ^o	Article 70.16, 2 ^e alinéa, paragraphe 4 ^o																			
Paragraphe 8 ^o	Article 70.16, 2 ^e alinéa, paragraphe 4 ^o																			
Paragraphe 9 ^o	Articles 70.8 et 70.9																			
Paragraphe 10 ^o	Article 95.1, paragraphes 13 ^o et 16 ^o																			
Paragraphe 12 ^o	Article 95.1, paragraphe 14 ^o																			
Paragraphe 13 ^o	Article 95.1, paragraphe 15 ^o																			
Paragraphe 14 ^o	Articles 95.1, paragraphes 20 ^o et 21 ^o																			
Paragraphe 15 ^o	Article 95.1, paragraphe 21 ^o																			
Section VIII	Section VIII	La salubrité des immeubles et des lieux publics.																		

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 83	Article 83	Obligation pour une municipalité d'interdire l'accès à un lieu de baignade lorsqu'il est considéré comme une menace pour la santé.
Articles 84 et 85 (abrogés)	-	-
Article 86	Article 118.3.5	Devoir des municipalités d'exécuter tout règlement du gouvernement qu'elles doivent appliquer. <i>Explication</i> : Renumérotation effectuée par l'article 32 du PL 132.
Article 87	Article 87	Pouvoirs réglementaires du gouvernement liés à la salubrité des immeubles et des lieux publics.
Section IX	Section IX	Protection contre les rayonnements et les autres agents vecteurs d'énergie.
Articles 90 à 93	Articles 90 à 93	Protection contre les rayonnements et les autres agents vecteurs d'énergie.
Section X	Section X	Le bruit.
Articles 94 et 95	Articles 94 et 95	Le bruit.
Section X.1	Section X.1	Attestation de conformité environnementale. <i>Modification</i> : Devient « Pouvoirs réglementaires et frais exigibles ».
Articles 95.1 à 95.9	Articles 31.0.6 à 31.0.10	Attestation de conformité environnementale. <i>Modification</i> : Remplacée par la déclaration de conformité.
Section XI	Chapitre XII	Recours devant le tribunal administratif du Québec. <i>Modification</i> : Devient le chapitre XII et cette disposition est déplacée avant le nouvel article 118.12, après les dispositions relatives à l'accréditation et la certification.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 96	Article 118.12	Ordonnances et autres décisions du ministre pouvant être contestées devant le Tribunal administratif du Québec.
Article 96.1	Article 118.13	Une décision de réexamen confirmant une sanction administrative pécuniaire peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.
Article 97	Article 118.14	Notification des décisions et information du droit de contester.
Article 98	Article 118.15	Un recours doit être formé dans les 30 jours de la notification de la décision.
Article 98.1	-	Publication par le requérant d'un avis de sa requête dans un quotidien. <i>Explication</i> : Cette obligation est supprimée, car les recours devant le Tribunal administratif du Québec seront inscrits au registre conformément au paragraphe 14° de l'article 118.5.
Article 98.2	-	Transmission d'une copie de la requête aux intéressés. <i>Explication</i> : Cette obligation est supprimée, car les recours devant le Tribunal administratif du Québec seront inscrits au registre conformément au paragraphe 14° de l'article 118.5.
Article 99	Article 118.16	À moins d'une ordonnance du Tribunal administratif du Québec, un recours ne suspend pas l'exécution d'une décision.
Article 100	Article 118.17	Toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut intervenir devant le Tribunal.
Articles 101 à 103 (abrogés)	-	-
Section XII	-	Dispositions financières.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<i>Explication</i> : Les articles de cette section ont été déplacés au chapitre II dans les fonctions et pouvoirs du ministre (nouveaux articles 2.3, 2.4 et 2.5).
Article 104	Article 2.3 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Pouvoirs du ministre d'accorder des subventions et des prêts.
Article 104.1	Article 2.4 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Les subventions à une municipalité dans le cadre du programme d'assainissement des eaux peuvent être déposées en fidéicommiss.
Article 105	Article 2.5 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Sommes requises payées à même les crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale.
Section XIII	Chapitre VI	Mesures administratives.
Sous-section 1	-	Mesures diverses.
Articles 106 à 112.1 (abrogés)	-	<i>Modification</i> : Création d'une section sur les pouvoirs et ordonnances avant l'article 113.
Article 113	Article 113	Pouvoir du ministre, lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui a été ordonnée en vertu de la Loi, de la faire exécuter aux frais du contrevenant.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 114, 1 ^{er} alinéa	Article 114, 1 ^{er} alinéa	<p>Pouvoirs du ministre d'ordonner une ou plusieurs mesures pour remédier à une situation lorsque quiconque ne respecte pas une disposition de la Loi, d'un règlement, d'une autorisation, d'une ordonnance ou autre.</p> <p><i>Modifications</i> : Le ministre peut ordonner ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cesser, modifier ou limiter l'exercice d'une activité (inspiré de l'ancien article 115.2, sans limite de temps); • Diminuer ou cesser un rejet de contaminants ou installer ou utiliser un équipement ou un appareil à cette fin (anciens article 25 et 1^{er} alinéa de l'article 27); • Démolir, en tout en en partie; • Remettre en état les lieux, en tout ou en partie; • Toute autre mesure que le ministre estime nécessaire; • Installer un équipement ou appareil pour mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de contaminants et obliger le responsable à transmettre des données (ancien 2^e alinéa de l'article 27); • Installer des ouvrages pour permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse d'une source de contamination ou l'installation d'un équipement ou d'un appareil pour mesurer un contaminant (ancien 3^e alinéa de l'article 27).

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 114, 2 ^e alinéa	Article 115.4.4	Les coûts de mise en œuvre de mesures ordonnées par le ministre et encourus par ce dernier constituent une créance prioritaire sur l'immeuble.
Article 114.1	Article 114.1	Lorsqu'il y a urgence, pouvoir d'ordonner de ramasser ou d'enlever des contaminants rejetés accidentellement et de prendre les mesures requises pour nettoyer et cesser la propagation.
Article 114.2 (abrogé)	-	-
Article 114.3, 1 ^{er} alinéa	Article 114.3, 1 ^{er} alinéa	Pouvoir du ministre de réclamer des frais afférents à l'émission d'une ordonnance.
Article 114.3, 2 ^e alinéa	Article 115.48, 4 ^e alinéa	Solidarité entre débiteurs si l'ordonnance vise plus d'une personne ou municipalité.
Article 114.3, 3 ^e alinéa	Article 114.3, 2 ^e alinéa	Lorsqu'une ordonnance est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, la réclamation est suspendue.
Article 115	Article 115	Pouvoir du ministre de prendre des mesures aux frais d'un contrevenant.
Article 115.0.1	Article 115.0.1	Pouvoir du ministre de réclamer les coûts d'une intervention qu'il a effectuée.
Article 115.1	Article 115.1	Pouvoirs du ministre de prendre des mesures pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants rejetés dans l'environnement et d'exiger l'inscription au registre foncier d'un avis de contamination ainsi que le paiement des frais afférents à ces mesures ou cette inscription.
Article 115.2	Article 115.2	Pouvoir du ministre d'ordonner, pour une période d'au plus 30 jours, de cesser ou de restreindre certaines activités. Pouvoir pouvant être délégué à une personne désignée par le ministre. <i>Modifications :</i>

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<ul style="list-style-type: none"> • Le ministre peut faire une telle ordonnance lorsqu'une disposition de la Loi, d'un règlement ou d'une autorisation n'est pas été respectée, sans restriction de temps (nouvel article 114, 1^{er} alinéa, paragraphe 1°) • Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir d'ordonner de cesser, modifier ou limiter l'exercice d'une activité pour une période d'au plus 90 jours.
Article 115.3	-	<p>Prolongation de l'ordonnance pour une période d'au plus 60 jours.</p> <p><i>Explications :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministre peut faire une telle ordonnance, sans restriction de temps (nouvel article 114, 1^{er} alinéa, paragraphe 1°); • Maintenant 90 jours, sans prolongation, pour une ordonnance effectuée par une personne désignée par le ministre (nouvel article 115.2).
Article 115.4	Article 115.4	<p>Une ordonnance doit énoncer les motifs qui la sous-tendent et une copie de cette ordonnance est transmise à la municipalité sur le territoire de laquelle l'activité est exercée.</p> <p><i>Modification :</i> Le ministre informe la municipalité de la prise d'une ordonnance, sans transmettre une copie.</p> <p><i>Explication :</i> Les ordonnances sont publiées au registre conformément au paragraphe 13° du nouvel article 118.5.</p>
Sous-section 2	Section II	Refus, modification, suspension et révocation d'autorisation.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 115.5	Article 115.5	<p>Motifs de refus de délivrer ou de renouveler une autorisation, de modification, de suspension et de révocation d'autorisation pour les motifs prévus à cet article.</p> <p><i>Modifications :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvoirs pouvant être exercés pour tout ou partie d'un projet; • Ajout du pouvoir de refuser de modifier une autorisation; • Ajout de l'omission de déclarer un fait important comme motif pour exercer ces pouvoirs.
Article 115.6	Article 115.6	<p>Motifs de refus de délivrer ou de renouveler une autorisation, de modification, de suspension et de révocation d'autorisation pour les motifs prévus à cet article.</p> <p><i>Modifications :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvoirs pouvant être exercés pour tout ou partie d'un projet; • Ajout du pouvoir de refuser de modifier une autorisation.
Article 115.7	Article 115.7	<p>Motifs de refus de délivrer ou de renouveler une autorisation, de modification, de suspension et de révocation d'autorisation pour les motifs prévus à cet article.</p> <p><i>Modifications :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvoirs pouvant être exercés pour tout ou partie d'un projet; • Ajout du pouvoir de refuser de modifier une autorisation.
Article 115.8	Article 115.8	<p>Pouvoir du gouvernement ou du ministre d'exiger la déclaration d'antécédents conditionnellement à la délivrance, au maintien ou au renouvellement d'un certificat d'autorisation.</p>

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<p><i>Modifications :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contenu de la déclaration prévu par règlement du gouvernement; • Pouvoir du gouvernement et du ministre d'exiger des informations ou des documents supplémentaires.
Article 115.9	Article 115.9	Définitions.
Article 115.10	Article 115.10	<p>Motifs de refus de délivrer ou de renouveler une autorisation, de modification, de suspension et de révocation d'autorisation pour les motifs prévus à cet article.</p> <p><i>Modifications :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvoirs pouvant être exercés pour tout ou partie d'un projet; • Ajout du pouvoir de refuser de modifier une autorisation; • Remplacement du motif que « le titulaire ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un (1) an de sa délivrance » par le motif que « le titulaire n'a pas entrepris une activité dans le délai prévu à l'autorisation ou, à défaut d'un tel délai prescrit dans l'autorisation, dans les deux (2) ans de sa délivrance ».
Article 115.11, 1 ^{er} alinéa	Article 115.11, 2 ^e alinéa	<p>Préavis du gouvernement avant de prendre une décision.</p> <p><i>Modification :</i> Délai <u>d'au moins</u> 15 jours plutôt que de 15 jours.</p>
Article 115.11, 2 ^e alinéa	Articles 115.4.1 et 115.11, 1 ^{er} alinéa	<p>Préavis du ministre avant de prendre une décision.</p> <p><i>Modification :</i> Délai <u>d'au moins</u> 15 jours plutôt que de 15 jours.</p>

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 115.11, 3 ^e alinéa	Articles 115.4.2, 1 ^{er} alinéa, et 115.11, 3 ^e alinéa	Décision sans préavis en cas d'urgence. <i>Modification</i> : Suppression de la possibilité d'accorder un délai plus long, car le délai peut être de plus de 15 jours (« au moins » 15 jours).
Article 115.12	Article 115.12	Application de certains articles à d'autres actes du ministre.
Sous-section 3	Section III	Sanctions administratives pécuniaires.
Articles 115.13 à 115.16	Articles 115.13 à 115.16	Sanctions administratives pécuniaires.
Article 115.17	Article 115.17	Demande de réexamen d'une décision. <i>Modification</i> : La demande doit être faite à une personne désignée par le ministre.
Articles 115.18 et 115.19	Articles 115.18 et 115.19	Personnes désignées par le ministre pour réexamen des décisions et procédures.
Article 115.20	Article 115.20 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Traitement de la demande, modalités de la décision et intérêts.
Articles 115.21 et 115.22	Articles 115.21 et 115.22	Délais de prescription, certificat comme preuve concluante et manquement distinct pour chaque jour.
Article 115.23	Article 115.23	Motifs d'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. <i>Modification</i> : Remplacement du refus et de la négligence au paragraphe 1 ^o par la simple omission (fait défaut de).
Articles 115.24 à 115.26	Articles 115.24 à 115.26	Motifs d'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. <i>Modifications</i> : Ajustements en fonction des nouvelles dispositions de la LQE.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Articles 115.27 et 115.28	Articles 115.27 et 115.28	Pouvoir de prévoir des sanctions administratives pécuniaires dans les règlements et pouvoir accordé aux municipalités qui appliquent les dispositions d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la LQE.
Section XIII.1	Chapitre VII	Dispositions pénales.
Articles 115.29 et 115.30	Articles 115.29 et 115.30	Motifs d'imposition d'une amende. <i>Modifications</i> : Ajustements en fonction des nouvelles dispositions de la LQE.
Article 115.31	Article 115.31	Motifs d'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. <i>Modifications</i> : <ul style="list-style-type: none"> • Ajustements en fonction des nouvelles dispositions de la LQE; • Motif relatif à la production ou la signature d'une fausse attestation requise en vertu de la Loi - ajout de « ou trompeuse ».
Article 115.32	Article 115.32	Motifs d'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. <i>Modifications</i> : Ajustements en fonction des nouvelles dispositions de la LQE.
Articles 115.33 à 115.42	Articles 115.33 à 115.42	Dispositions pénales.
Article 115.43	Article 115.43 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Choses qu'un juge peut ordonner dans un jugement.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 115.44	Article 115.44 *Modification en vigueur depuis le 23 mars 2017	Préavis du poursuivant d'au moins 10 jours pour une demande de remise en état, de mesures compensatoires ou d'indemnité ou de somme d'argent.
Articles 115.45 à 115.47	Articles 115.45 à 115.47	Dispositions pénales.
Section XIV	Chapitre VIII	Dispositions générales. <i>Modification</i> : Devient « Réclamation et recouvrement ».
Article 115.48	Article 115.48	Pouvoir du ministre de réclamer le paiement de tout montant qui lui est dû et avis de réclamation. <i>Ajout</i> : Lorsqu'un avis de réclamation vise plus d'une personne, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.
Article 115.49	Article 115.49	Possibilité de contester devant le Tribunal administratif du Québec un avis de réclamation ou la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire dans les 60 jours de la notification. <i>Modification</i> : Délai de 30 jours plutôt que 60 jours (article 35 du PL 132).
Articles 115.50 à 115.57	Articles 115.50 à 115.57	Dispositions relatives aux réclamations et au recouvrement.
Article 116 (abrogé)	-	-
Article 116.1	Article 123.4	Un certificat d'analyse tient lieu de témoignage sous serment. <i>Modification</i> : Déplacé au chapitre XIV sur les dispositions diverses.
Article 116.1.1	Article 123.5	Coûts pouvant faire partie des frais de la poursuite.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<i>Modification</i> : Déplacé au chapitre XIV sur les dispositions diverses.
Articles 116.2 à 116.4	Articles 124.3 et 124.5	Programme d'assainissement. <i>Modification</i> : Déplacés au chapitre XIV sur les dispositions diverses.
Articles 117 et 118	Articles 121.3 et 121.4	Demande d'enquête au ministre et rapport des résultats. <i>Modification</i> : Déplacés au chapitre XIII sur les inspections et les enquêtes.
Article 118.0.1	Article 124.6	Obligation d'aviser le ministre de la Santé et des Services sociaux lors de la présence d'un contaminant dans l'environnement susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain et possibilité d'en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. <i>Modification</i> : Déplacé au chapitre XIV sur les dispositions diverses.
Article 118.1 (abrogé)	-	-
Article 118.1.1	Article 115.4.2, 2 ^e alinéa	Possibilité pour une personne de présenter des observations pour réexamen d'une ordonnance émise dans un contexte d'urgence.
Article 118.2	Article 115.4.3	Une ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble et est opposable à tout acquéreur subséquent. <i>Modification</i> : Déplacé dans la section I sur les pouvoirs et ordonnances du chapitre VI sur les mesures administratives.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 118.3	Article 118.3	Le gouvernement peut soustraire une municipalité de l'application de certains articles de la LQE dans la mesure où elle a conclu un protocole d'entente avec le ministre. <i>Ajout</i> : Avant cet article, création du chapitre IX sur les municipalités.
Article 118.3.1	Article 115.4.6	Le ministre doit consulter le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant de rendre une ordonnance qui comporte des dépenses pour une municipalité. <i>Modification</i> : Déplacé dans la section I sur les pouvoirs et ordonnances du chapitre VI sur les mesures administratives.
Article 118.3.2	Article 118.3.2	Approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire requise pour une municipalité qui emprunte pour se conformer à une ordonnance ou une décision du ministre.
Article 118.4	Article 118.4	Renseignements que toute personne a le droit d'obtenir du MDDELCC. <i>Modifications</i> : <ul style="list-style-type: none"> • Avant cet article, création du chapitre X sur l'accès à l'information et les registres; • Outre les renseignements relatifs à des contaminants, peuvent être demandés : <ul style="list-style-type: none"> - Les études de caractérisation des sols et les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que les évaluations des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV;

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l’environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l’environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l’interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n’a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<ul style="list-style-type: none"> - Les études, les expertises et les rapports exigés et visant à établir l’impact d’un prélèvement d’eau sur l’environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique; - Les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section III du chapitre IV et des règlements pris en vertu de la LQE; - Les bilans annuels de gestion et les plans de gestion de matières dangereuses transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 78 de la LQE.
Article 118.5	Article 118.5 *date d’entrée en vigueur fixée par décret du gouvernement (article 310, par. 2° du PL 102)	<p>Registre tenu par le ministre comprenant divers renseignements et documents.</p> <p><i>Modifications :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents et les renseignements visés à cet article sont rendus accessibles au public; • Les dispositions sur les documents et renseignements relatifs à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement sont déplacées à l’article 118.5.0.1 qui crée un registre pour les projets assujettis à cette procédure; • Certains renseignements et documents sont maintenant accessibles sur demande en vertu du nouvel article 118.4. <p><i>Note :</i> Non en vigueur le 23 mars 2018; ce nouvel article entrera en vigueur ultérieurement, à la date fixée par décret du gouvernement. D’ici là, les renseignements et les documents visés au nouvel article 118.5 sont accessibles sur demande (article 297, PL 102).</p>

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Articles 118.5.1 et 118.5.2	Articles 118.5.1 et 118.5.2	Registres relatifs aux sanctions administratives pécuniaires et aux déclarations de culpabilité à des infractions à la LQE et ses règlements.
Article 118.5.3	Article 118.5.3	<p>Les documents et les renseignements contenus dans les registres ont un caractère public.</p> <p><i>Modifications :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Exceptions pour les documents et les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Ceux visés par les restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1); - Les renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables; - Les renseignements et documents qui constituent un secret industriel ou commercial confidentiel au sens du nouvel article 23.1; • Les ordonnances et avis préalables sont publiés dans le registre visé à l'article 118.5, conformément au paragraphe 13° de cet article.
Article 118.6	Article 118.6	<p>Pouvoir du ministre d'accréditer des laboratoires.</p> <p><i>Modifications :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant cet article, création du chapitre XI sur l'accréditation et la certification;

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
		<ul style="list-style-type: none"> • Élargissement du pouvoir du ministre afin d'accréditer ou de certifier des personnes ou des municipalités pour effectuer des prélèvements, analyses, calculs, évaluations, expertises ou vérifications; • Nouvelles dispositions précisant les modalités d'exercice et d'application de ces nouvelles possibilités, y compris des pouvoirs réglementaires confiés au gouvernement concernant les conditions applicables à l'accréditation et à la certification ainsi qu'à la fixation de droits.
Articles 119 et 119.0.1	Articles 119, 119.0.1 et 119.0.2	Pouvoirs d'inspection des fonctionnaires autorisés. <i>Modifications :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Avant cet article, création du chapitre XIII sur les inspections et les enquêtes; • Ajout d'un article prévoyant que les fonctionnaires et employés d'une municipalité qui est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la LQE sont investis des mêmes pouvoirs que les fonctionnaires autorisés par le ministre.
Article 119.1	Article 119.1	Possibilité de demander à un juge de pénétrer dans un endroit dans le cadre d'une enquête.
Article 120	Article 120	Pouvoir du ministre et des fonctionnaires qu'il désigne d'exiger d'une personne toute information nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et d'ordonner l'installation d'une affiche pour protéger le public. <i>Modification :</i> Ajout du pouvoir de faire ses requêtes à une municipalité.
Article 120.1	Article 120.1	Possibilité de perquisition.

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Articles 120.2 à 120.4	Articles 120.2 à 120.4	Inspections et enquêtes.
Articles 120.5 et 120.6 (abrogés)	-	-
Articles 120.6.1 à 121.2	Articles 120.6.1 à 121.2	Inspections et enquêtes.
Article 122	Article 2.6	Le ministre remplit tous les autres devoirs qui lui sont prescrits par le gouvernement. <i>Modification</i> : Déplacé au chapitre II sur les fonctions et les pouvoirs du ministre.
Article 122.1 (abrogé)	-	-
Article 122.2	Articles 30 et 122.2	Pouvoir de l'autorité qui a délivré une autorisation de la modifier, de la suspendre ou de la révoquer à la demande de son titulaire et ce pouvoir s'applique pour les autres types d'actes du ministre. <i>Modification</i> : Demande de modification maintenant prévue à l'article 30.
Articles 122.3 et 122.4 (abrogé)	-	-
Article 123 (renuméroté)	-	-
Article 123.1	Article 123.1	Un titulaire d'autorisation est tenu d'en respecter les conditions. <i>Modification</i> : Dans le 2 ^e alinéa, suppression de la référence à une attestation de conformité environnementale puisqu'elle n'existe plus (les déclarants d'activités ayant fait l'objet de déclarations de conformité doivent respecter les conditions applicables à ces activités qui sont prévues par règlement).

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n'a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Article 123.2	Article 123.2	Une décision en matière de taux ou taxe d'eau est exécutoire. <i>Modification</i> : Suppression de la référence à dénégation de conformité faite dans le cadre d'une attestation de conformité environnementale.
Article 123.3	Article 123.3	Pouvoirs du ministre en matière d'hygiène.
Article 124, 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéas	-	Délai de publication des projets de règlements de 60 jours. <i>Explication</i> : Le délai applicable est maintenant le délai usuel de 45 jours prévu par l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).
Article 124, 4 ^e et 5 ^e alinéas	Article 118.3.3	Les règlements pris en vertu de la LQE prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que ce règlement soit approuvé par le ministre.
Articles 124.0.1 et 124.1	Articles 124.0.1 et 124.1	Caractère évolutif des références réglementaires à des méthodes et application d'une disposition d'un règlement dans une aire de retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole.
Article 124.2	Article 118.3.4	Un règlement municipal approuvé par le ministre peut servir à l'application de l'article 19.1
Article 125 (abrogé)	-	-
Articles 126 et 126.1	Articles 126 et 126.1	La LQE s'applique au gouvernement ainsi qu'à ses ministères et organismes et certaines dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à un établissement visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

Cette table de concordance est un outil administratif qui affiche les modifications à la Loi sur la qualité de l’environnement qui ont été apportées par le PL 102 et le PL 132 et qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation. Elle vise à faciliter la consultation de la Loi sur la qualité de l’environnement à compter du 23 mars 2018, de même que l’interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret. Elle n’a aucune valeur officielle et en cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

Disposition AVANT le 23 mars 2018	Disposition À COMPTER du 23 mars 2018	Contenu de la disposition
Section XV (abrogée)	-	-
Articles 127 à 129 (abrogés)	-	-
Article 129.1	-	<p>Une disposition d’un certificat d’autorisation ou d’un autre type d’autorisation continue d’avoir effet dans la mesure où elle n’est pas incompatible avec les éléments d’une attestation d’assainissement.</p> <p><i>Explication</i> : Tous ces types d’autorisation sont regroupés en une autorisation unique.</p>
Chapitre II	Titre II	<p>Dispositions applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois.</p> <p><i>Note</i> : Les dispositions de ce titre n’ont pas été modifiées autrement que pour relever le niveau de sa structure :</p> <p>Chapitre = Titre Section = Chapitre Sous-section = Section</p>